

Rép. n° 2014/ 451

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 FEVRIER 2014

10ème Chambre

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants - interruption de la prescription
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

M

Partie appelante, représentée par Maître DE BOCK Jean-François,
avocat à 1050 BRUXELLES, Chaussée de Waterloo, 612,

Contre :

GROUPE S, ASBL, dont le siège social est établi à 1060
BRUXELLES, Avenue Fonsny, 40,

Partie intimée, représentée par Maître DU BUS DE WARNAFFE
Michel, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE, Boulevard Neuf, 69.

★

★

★

La Cour du travail après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- de la requête d'appel, reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 13 mars 2012, dirigée contre le jugement prononcé le 18 août 2011 par la 11^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,
- de la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification,
- l'ordonnance du 15 mai 2012 ayant, conformément à l'article 747, §1, du Code judiciaire, aménagé les délais de mise en état de la cause,
- des conclusions de la partie appelante, déposées au greffe le 19 octobre 2012,
- des conclusions de la partie intimée, déposées au greffe le 9 juillet 2012,

La Cour du travail a pris connaissance du dossier de pièces déposé par le Groupe S

La cause a été plaidée et prise en délibéré à l'audience publique du 10 janvier 2014.

I. LA DEMANDE INITIALE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Par citation du 17.03.1998, l'a.s.b.l. Les Assurances Sociales Confédérées (actuellement l'a.s.b.l. Groupe S – Caisse d'assurances sociales pour indépendants) poursuit la condamnation de Monsieur M. à lui payer la somme de 352.507,00 FB représentant les cotisations sociales de travailleur indépendant et majorations pour paiement tardif des années 1993, 1996 et 1997.

Par jugement prononcé le 18.08.2011, le tribunal du travail de Bruxelles fait entièrement droit à la demande et condamne Monsieur M. à 302.507,00 FB soit 8.738,42 € augmentée des intérêts judiciaires.

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 13.03.2012, Monsieur M. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles. Dans ses dernières conclusions, il demande la mise à néant de ce jugement et demande à la Cour de "*prendre acte de ce que l'appelante se réserve de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle*".

Le Groupe S demande la confirmation du jugement.

II. DISCUSSION

A. Thèses des parties.

1. Monsieur M soutient qu'il appartient au Groupe S d'apporter la preuve que les cotisations sont dues et que cette preuve n'est pas rapportée.

Il soulève la prescription de la demande et l'éventuelle discrimination entre travailleurs et indépendants en ce que, pour les indépendants, la prescription serait de cinq ans alors qu'elle est de trois ans pour les salariés.

2. Le Groupe S plaide que la base, le calcul et les montants des cotisations réclamées sont parfaitement connus par Monsieur M dans la mesure où cette question a été débattue dans le cadre d'un litige contre l'Office National des Pensions, litige réglé par un arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 20.04.2006.

En résumé, les cotisations sont réclamées au motif que Monsieur M indépendant pensionné, a continué à travailler et ses revenus ont dépassé le maximum autorisé.

En ce qui concerne la prescription, les règles en la matière ne sont pas discriminatoires et la prescription a été correctement interrompue.

B. Position de la Cour

1. La citation introductive d'instance indique que les sommes réclamées le sont au titre de cotisations sociales de travailleurs indépendants, précise les trimestres concernés et les montants réclamés.

L'article 702 du Code judiciaire stipule que la citation indique l'objet et l'exposé sommaire des moyens. La Cour estime que la citation du 17.03.1998 répond à ces conditions.

Pour le surplus, la base légale ou réglementaire de la demande originale ressort de l'arrêt extrêmement précis et longuement motivé prononcé le 20.04.2006 par la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles dans le litige qui opposait Monsieur M à l'Office National des Pensions. La présente procédure a d'ailleurs été suspendue dans l'attente de l'arrêt de la 8^{ème} chambre. Les cotisations sont dues dans la mesure où les revenus de Monsieur M, qui a continué à exercer sa profession d'avocat tout en bénéficiant d'une pension de retraite, ont dépassé les limites autorisées par la réglementation. A défaut de contestation plus précise de la part de Monsieur M, notamment de la base de calcul ou du mode de calcul des cotisations, la Cour considère que les cotisations réclamées ont été correctement établies.

2. Contrairement à la rémunération des travailleurs salariés, les revenus qui servent de base au calcul des travailleurs indépendants ne sont pas connus en temps réel, au fur et à mesure de leur encaissement, mais, au plus tôt, lors de

la deuxième année qui suit l'encaissement des recettes brutes, après déclaration et enrôlement fiscal.

Il est donc logique, ou au moins raisonnable, d'appliquer des règles de prescription différentes pour le recouvrement des cotisations sociales pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants. La Cour rappelle que, pour qu'il y ait discrimination contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, il faut que la différence de traitement existe entre situations comparables et ne soit pas justifiée par des motifs objectifs. En la cause, en raison du décalage temporel existant objectivement entre l'établissement des revenus du salarié et de ceux de l'indépendant, la Cour estime que les deux catégories de travailleurs ne sont pas comparables en ce qui concerne le délai d'établissement des cotisations et donc de la prescription qui est liée à ce délai. La différence de traitement est objectivement justifiée.

Il n'y a pas lieu de poser de question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

3. Contrairement à ce que semble invoquer Monsieur M , rien ne s'oppose à ce qu'un arrêté royal de pouvoirs spéciaux (l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants) prévoie qu'une prescription est interrompue par un courrier recommandé par dérogation au régime commun de la prescription organisé par les articles 2242 et suivants du Code civil.

La prescription du recouvrement des cotisations sociales réclamées par le Groupe S a donc été valablement interrompue.

L'appel de Monsieur M n'est pas fondé et le jugement dont appel doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé ;

En conséquence, confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 18.08.2011 en toutes ses dispositions;

Condamne Monsieur M aux dépens d'appel, liquidés en faveur de l'a.s.b.l. Groupe S - Caisse d'assurances sociales pour indépendants à la somme de 990,00 €, étant le montant de base de l'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

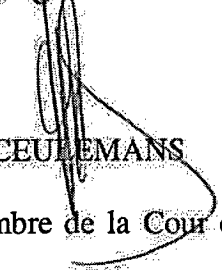
Mme B. CEULEMANS
M. J.-M. QUAIRIAT
M. R. REDING
Assistés de
M^{me} M. GRAVET

Première Présidente
Conseiller
Conseiller social au titre d'indépendant
Greffière


R. REDING

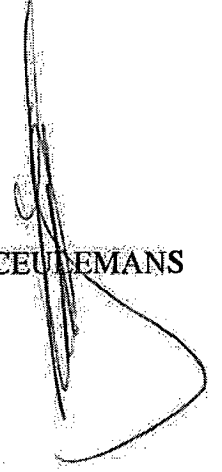

J.-M. QUAIRIAT


M. GRAVET


B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique de la 10^e chambre de la Cour du travail de
Bruxelles, le 14 février 2014, par :


M. GRAVET


B. CEULEMANS